

Séance du 22 septembre 2023

**Présents** M. Mike Poiré / Bourgmestre,  
M. Stefano D'Agostino / Échevin  
  
M. Aender Schroeder, secrétaire communal

**Excusé(e)** M. Lex Schwind / Échevin

**Objet:** Règlement temporaire de circulation - « Rue Butzebierg »  
« Travaux de réaménagement » // 25.09.2023

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Considérant qu'à partir du lundi, 25 septembre 2023 d'importants travaux de réaménagement et d'infrastructure seront exécutés dans la Rue « Butzebierg » ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation ;

Vu la loi du 06 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 06 juillet 2004 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**décide unanimement**

de réglementer la circulation dans la Rue « Butzebierg », à partir du lundi, 25 septembre 2023 et pendant toute la durée des travaux (plusieurs semaines), comme suit:

**Article 1. – Circulation interdite**

De manière générale, la circulation dans la Rue « Butzebierg » est interdite, de l'intersection avec la Rue de Michelbouch jusqu'à l'intersection avec la Rue « Zankerknupp », sauf riverains, services d'incendie et de sauvetage et services communaux.

**Article 2. – Rue « sans issue »**

La rue « Zechel » est réglementée en « sans issue » sur le tronçon entre la « Rue de Michelbouch » et la rue « Kaulepad ». L'accès est aménagé / autorisé via la « Rue de Michelbouch ».

**Article 3. – Stationnement interdit**

Le stationnement le long de la Rue « Butzeberg » dans le tronçon indiqué ci-dessus est interdit pendant toute la durée des travaux.

**Article 4. – Infractions**

Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

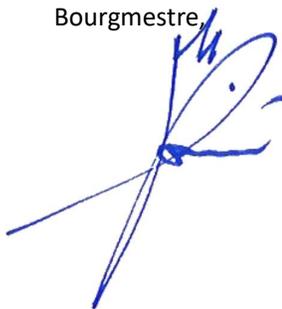
**Article 5. Confirmation**

La présente sera soumise aux fins de confirmation au Conseil communal dans sa prochaine séance.

Le Collège échevinal,

Pour extrait conforme,  
Mertzig, le 22 septembre 2023

Bourgmestre,



Secrétaire,

